
Renvoi au comité militaire des motions de MM. de Noailles et Rabaud-Saint-Etienne concernant les dispositions pour la défense des frontières, lors de la séance du 10 juillet 1791

Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François. Renvoi au comité militaire des motions de MM. de Noailles et Rabaud-Saint-Etienne concernant les dispositions pour la défense des frontières, lors de la séance du 10 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 101;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11607_t1_0101_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

marques de courage et d'énergie; qui ont subi toutes les fatigues qu'a exigés leur service continu, sont prêtes dans ce moment-ci à parler; elles demandent, elles brûlent, elles désirent d'aller sur les frontières occuper les premiers postes; elles attendent les ordres qu'on leur donnera pour se mettre en route.

Je demande : 1° que le comité militaire rende compte à l'Assemblée de l'époque à laquelle les différents bataillons que l'on doit envoyer sur nos frontières seront réunis, et pourront se rendre dans la ligne qui leur sera tracée;

2° Que, dans cette semaine même, les gardes nationales de Paris reçoivent enfin la permission, et non pas l'ordre, de se mettre en marche pour aller à la défense de la frontière: tout le monde pensera qu'elle ne peut pas être en meilleures mains.

M. Rabaud-Saint-Étienne. Le comité militaire sera prêt demain; et en appuyant la motion de M. de Noailles, j'ajoute qu'il devient infiniment nécessaire d'ordonner les dispositions demandées. J'observe, de plus, que le comité militaire doit nous apporter un plan de dispositions pour la partie des frontières du Nord. L'on attend avec confiance de la sagesse de ses vues, qu'il nous présentera en première, en seconde et en troisième ligne, tous les moyens de défense nécessaires pour la sûreté des frontières du Nord. Je dois cependant observer que je souhaiterais que le comité militaire nous apporte aussi un mode de défense pour une partie faible des frontières: je veux parler de celle qui est du côté de Porentruy, et que je crois infiniment instant de fortifier par un camp appuyé par un fort ou telle autre place que le comité militaire désignera.

J'observe d'autre part, Messieurs, que, quelque peu d'inquiétude que nous puissions avoir ici sur les mouvements de quelques misérables conjurés dans les provinces méridionales, cependant, les alarmes qui ont été répandues dans quelques-uns des départements frontières du Midi, sur les intentions des puissances environnantes, nous placent dans la nécessité de mettre cette partie en état de sûreté; déjà les députés reçoivent des lettres de leurs divers départements dans lesquelles on leur dit que les gardes nationales sont prêts, qu'ils n'attendent que des ordres pour se mettre en marche; ainsi ceux de Toulon sont prêts; ainsi ceux de la Gironde et de plusieurs autres départements sont prêts aussi.

Je demande donc que le comité militaire nous rende en même temps compte des dispositions que l'on fera pour la défense du Dauphiné où est M. le général Luckner, et des moyens qu'on emploiera pour secourir les départements des Basses-Pyrénées. Par là, nous serons parfaitement tranquilles; car notre politique doit être aujourd'hui de nous mettre dans un tel état de défense, que non seulement nous n'ayons rien à craindre des menaces des puissances étrangères, mais encore que nous puissions arriver à ce moment désiré, que l'impatience des Français doit hâter, et que le zèle que nous devons montrer pour un peuple si zélé pour la liberté doit nous porter à accélérer; celui où nous assurerons aux puissances étrangères quelle est notre Constitution et les moyens que nous avons pour la soutenir.

M. Gaultier-Biauzat. Je n'ai qu'un mot à vous dire là-dessus, puisque le comité militaire

doit vous faire demain un rapport, c'est de l'autoriser à vous entretenir en même temps de cette affaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire des motions de MM. de Noailles et Rabaud-Saint-Étienne pour en rendre compte demain.)

Plusieurs membres : L'impression de la lettre des commissaires!

M. Prieur. Monsieur le Président, comme les lettres qui nous sont envoyées par nos commissaires sont la voie la plus sûre pour instruire le peuple sur l'état de nos départements, je demande que dorénavant toutes ces lettres soient imprimées.

(Cette motion est adoptée.)

M. Camus, au nom du comité des finances, soumet à la délibération un projet de décret relatif au compte et au recensement des assignats hors d'état de servir et à divers objets de recette publique.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissaires établis pour la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétée le 29 novembre 1790, feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui lors de cette signature, ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir les lits 800 millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public; il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression. »

Art. 2.

« Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur ses quittances les arrérages échus au 1^{er} janvier dernier des contrats de rente sur l'État, ainsi que le payement des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 janvier dernier; le montant desdites recettes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

Art. 3.

« Les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 livres, sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

Art. 4.

« Tous receveurs d'impôts et de contribution patriotique seront tenus de fournir sans frais, aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs